

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 octobre 2002

Original: français

---

**Cinquième Commission****Compte rendu analytique de la 7e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Sharma ..... (Népal)  
*Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires* : M. Mselle

**Sommaire**

Point 117 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Point 112 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Point 111 de l'ordre du jour : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 117 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Comité des contributions (A/57/11)**

1. **M. Sessi** (Président du Comité des contributions), présentant le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-deuxième session, rappelle, s'agissant de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que les éléments et critères utilisés pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 resteraient inchangés jusqu'à 2006. Le Comité a donc décidé, à sa soixante-deuxième session, de concentrer son attention sur d'autres aspects techniques du barème. Les résultats des débats du Comité sur cette question sont présentés au chapitre III du rapport.

2. S'agissant du système de comptabilité nationale (SNC), le Comité a constaté que la notion de produit national brut (PNB) utilisée dans le cadre du SNC de 1968 avait été remplacée par celle de revenu national brut (RNB) dans le SNC de 1993, mais qu'il s'agissait d'une simple précision terminologique. En ce qui concerne la mise en oeuvre du SNC de 1993, le Comité a noté que le nombre d'États Membres qui appliquaient ce système était passé de 47 en mai 2000 à 80 en mai 2002, et que la part de ces pays dans le revenu national brut total était passée de 40 % en 2000 à 87 % en 2002.

3. Pour ce qui est des taux de conversion, bien que l'Assemblée générale ait déterminé les règles à appliquer au paragraphe 1 de sa résolution 55/5 B, les critères à utiliser pour déterminer ceux des taux qui doivent être remplacés par les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou par d'autres taux appropriés n'ont pas été définis. Le Comité a poursuivi son examen d'une méthode révisée de calcul des TCCP, qu'il avait examinée pour la première fois en 2000, en se fondant sur un nouveau rapport établi par la Division de statistique. Il a conclu que cette méthode pourrait peut-être servir d'outil analytique pour dresser la liste des États Membres dont les taux de change du marché (TCM) devraient être remplacés aux fins de l'établissement du prochain barème des quotes-parts et a décidé d'examiner la question plus avant lors d'une session future, compte tenu de l'expérience pratique qu'il aurait acquise.

4. Pour son examen des mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans condition des quotes-parts, le Comité était saisi des rapports du Secrétaire général sur les échéanciers pluriannuels de paiement (A/57/65) et sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer (A/57/76). Les résultats de cet examen sont présentés au chapitre IV du rapport du Comité. Celui-ci a rappelé ses conclusions et recommandations concernant les aspects généraux de la question, notamment une proposition d'amendement de l'article 5.4 du Règlement financier, aux termes de laquelle les contributions et avances seraient considérées comme dues et exigibles dans un délai de 35 jours après la communication des sommes dues, au lieu de 30 jours.

5. Tout en convenant que les États Membres devraient être encouragés à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, le Comité a constaté que tous n'étaient pas à même de le faire. Il a donc recommandé que la présentation d'échéanciers pluriannuels garde un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures, et que, par ailleurs, les États Membres demandent le concours du Secrétariat pour l'établissement de leurs échéanciers et communiquent ceux-ci au Secrétaire général afin qu'il en informe les autres États Membres. Les échéanciers devraient prévoir le paiement chaque année du montant dû par les États Membres pour l'exercice en cours et d'une partie de leurs arriérés et, autant que possible, l'élimination des arriérés dans un délai maximum de six ans. Le Comité a proposé qu'afin de rationaliser le traitement des échéanciers de paiement, le Secrétaire général soit prié de présenter à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, un rapport annuel sur le respect des échéanciers au 31 décembre de chaque année. Enfin, il a estimé que, lorsqu'ils examineraient une demande de dérogation à l'Article 19, l'Assemblée générale et lui-même devraient tenir compte des échéanciers présentés et de la mesure dans laquelle ils avaient été respectés.

6. S'agissant de la proposition d'indexation des arriérés et de prélèvement d'intérêts sur les arriérés, le Comité a réaffirmé les conclusions et recommandations qu'il avait formulées à sa soixante et unième session et a rappelé en particulier que, au cas où l'Assemblée générale déciderait que des intérêts devaient être perçus sur les arriérés, le taux d'intérêt annuel devrait

être bas (maximum 1 %) et la mesure ne devrait pas avoir d'effet rétroactif.

7. Le Comité a noté l'approche proposée par le Secrétaire général dans son rapport (A/57/76) au sujet de la proposition tendant à ce que les excédents budgétaires ne soient crédités qu'aux États Membres qui étaient à jour dans le paiement des sommes dues à l'Organisation et examiné les différentes possibilités qui pourraient être envisagées s'agissant de l'utilisation de la portion de l'excédent qui, selon la pratique actuelle, était portée au crédit des États Membres, même pour ceux qui n'étaient pas pleinement à jour dans le paiement des sommes dues à l'Organisation. Les membres du Comité n'étant pas tous d'accord sur l'intérêt que présentait la proposition, ils sont convenus qu'au cas où l'Assemblée générale déciderait d'y donner suite, le Comité pourrait reprendre l'examen de la question à une session ultérieure.

8. Les résultats de l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont présentés au chapitre V du rapport du Comité. La Cinquième Commission s'est déjà prononcée sur la question à la présente session.

9. Les résultats de l'examen des demandes de révision des quotes-parts sont présentés au chapitre VI du rapport. Le Comité était notamment saisi d'une demande de réduction de la quote-part de l'Afghanistan. Il a rappelé que le taux de contribution de ce pays avait été porté de 0,003 % en 2000 à 0,009 % en 2003, dernière année de la période d'application du barème actuel. Il a souligné qu'il avait été très difficile de trouver des statistiques sur lesquelles s'appuyer pour calculer le barème actuel; les statistiques les plus récentes disponibles alors portaient sur l'année 1990 et il avait fallu, sur cette base, extrapoler en se servant des taux de croissance publiés par le Fonds monétaire international (FMI). Or, les données les plus récentes étaient toujours celles de 1990; de surcroît, le FMI avait abandonné les indicateurs du taux de croissance. Depuis l'établissement du barème, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique avait publié de nouveaux indicateurs selon lesquels les revenus de l'Afghanistan seraient beaucoup plus faibles. En outre, compte tenu des ravages causés par le conflit, le Comité a estimé que, pour réévaluer le taux de contribution du pays pour 2003, il serait préférable d'appliquer les taux opérationnels des Nations Unies, plutôt que les TCCP,

utilisés pour établir le barème actuel. En se fondant sur ces taux, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de ramener à 0,001 % le taux de contribution de l'Afghanistan pour 2003, à titre de modification ad hoc, et a exprimé son intention de passer soigneusement en revue la situation de l'Afghanistan lorsqu'il examinerait le barème des contributions pour la période 2004-2006.

10. Le Comité était également saisi d'une demande tendant à ce que la quote-part de l'Argentine soit réduite pour 2003 et à ce que ce pays soit reclassé au niveau F aux fins des contributions au budget des opérations de maintien de la paix, compte tenu de la diminution de son revenu national brut par habitant. Certains membres du Comité ont estimé que l'évolution de la situation en Argentine relevait clairement du cas de figure évoqué dans la deuxième phrase de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à savoir la survenue « de changements considérables dans la capacité de paiement relative des États ». D'autres craignaient que la modification du taux de contribution de l'Argentine en vertu de la deuxième phrase de l'article 160 ne crée, en l'absence de critères clairs et objectifs, un précédent fâcheux et ne suscite une multitude de demandes semblables. De manière générale, toutefois, le Comité est convenu que la situation en Argentine était atypique et que des mesures d'allègement se justifiaient. Le problème n'était pas dû à l'absence de données fiables et la crise économique qui frappait l'Argentine avait commencé après la période de référence du barème actuel, à savoir la période 1993-1998. En tout état de cause, la mesure adoptée ne devait pas remettre en question la méthode actuelle d'établissement du barème et la quote-part de l'Argentine ne devrait donc pas être ajustée sur la base de données nouvelles et de projections. S'il était difficile, selon certains membres, de prendre une mesure d'allègement dans le cadre de la méthode actuelle, une modification ponctuelle pouvait être envisagée. D'autres estimaient que la meilleure solution sur le plan technique consisterait à appliquer rétroactivement les TCCP aux données de l'Argentine pour la période 1993-1998 aux fins de l'ajustement de sa quote-part pour 2003. Soulignant que la part de l'Argentine dans le PNB de l'ensemble des États Membres pour la période 1993-1998 était de 0,969 % et sa quote-part pour 2003 de 1,149 %, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale fixe la quote-part de l'Argentine pour 2003 à 0,969 %, à titre d'ajustement ad hoc. Les membres qui étaient en

faveur de l'application rétroactive des TCCP ont fait observer que cette approche aurait abouti à une quote-part de 0,88342 % pour 2003. S'agissant de la demande de reclassement de l'Argentine aux fins du calcul des contributions au budget des opérations de maintien de la paix, le Comité a rappelé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner le système des ajustements des taux de contribution à ce budget.

11. À sa soixante et unième session, le Comité avait fait observer que quatre États Membres avaient encore des arriérés remontant à l'époque où ils n'étaient pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies et avait prié le Président de demander un avis juridique sur la possibilité de les ajouter au reste des arriérés de ces États Membres afin qu'ils puissent être pris en compte dans le calcul des contributions aux fins de l'application de l'Article 19 ou de toute autre mesure d'incitation ou de dissuasion que l'Assemblée pourrait introduire. Il ressortait de l'avis juridique fourni au Comité que l'Article 19 ne permettait pas un tel report. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que deux des États Membres mentionnés en 2001 – la République populaire démocratique de Corée et Kiribati – avaient versé la totalité de leurs arriérés datant de l'époque où ils n'étaient pas membres. Seuls Tonga et le Viet Nam avaient encore des arriérés de contribution datant de l'époque où ils n'étaient pas membres. Soulignant que le Saint-Siège serait bientôt le seul à devoir verser une contribution à titre d'État non membre participant à certaines activités de l'Organisation, le Comité a décidé de réexaminer l'ensemble de la question à sa soixante-troisième session en vue de simplifier la méthodologie en la matière.

12. S'agissant des contributions des nouveaux États Membres, le Comité a examiné le montant indicatif des contributions dont devraient s'acquitter le Timor oriental et la Suisse. Sur la base des données disponibles, la quote-part du Timor oriental pour la période 2001-2003 serait fixée au taux plancher, à savoir 0,001 %. En ce qui concerne la Suisse, le Comité a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait fixé le montant indicatif de sa contribution annuelle à 1,274 %, selon le barème adopté pour la période 2001-2003. Si le Timor oriental et la Suisse étaient admis à l'Organisation des Nations Unies avant la fin de 2002, ils devraient acquitter une contribution égale au douzième de leur quote-part annuelle multiplié par le nombre de mois entiers

restant à courir entre la date de leur admission et la fin de l'année. Les montants en question seraient comptabilisés comme recettes accessoires et contribueraient à réduire les contributions nettes des États Membres. Si l'Assemblée générale décidait de fixer le montant des quotes-parts du Timor oriental et de la Suisse en 2002, les quotes-parts de ces deux pays seraient ajoutées au barème en vigueur pour 2003. Le total du barème dépasserait donc 100 % et les quotes-parts effectives de tous les États Membres seraient inférieures à leurs quotes-parts nominales. À compter de 2004, les contributions du Timor oriental et de la Suisse seraient incorporées au barème des quotes-parts adopté pour la période 2004-2006. Le Comité a conclu que, pour 2002 et 2003, la quote-part du Timor oriental devrait être fixée à 0,001 % et celle de la Suisse à 1,274 %.

13. S'agissant des arriérés de l'ex-Yougoslavie, le Comité a conclu que la question soulevait un certain nombre de questions juridiques et politiques qui dépassaient ses compétences d'organe consultatif technique. Il a noté que l'existence de ces arriérés n'était pas contestée et qu'aucune raison technique n'appelaient une mesure d'annulation. Si l'Assemblée générale décidait d'annuler une partie ou la totalité des arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie, elle devrait déterminer si les montants en question devaient être déduits des excédents reportés ou des comptes auxquels ils correspondaient respectivement. Si elle décidait d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de l'ex-Yougoslavie, elle devrait déterminer la date exacte de la dissolution finale de cet État afin de calculer la part des arriérés se rapportant à la période antérieure et la part correspondant à la période postérieure à cette dissolution. Si l'Assemblée décidait d'exiger le paiement d'une partie des arriérés datant d'avant la dissolution de l'ex-Yougoslavie, elle pourrait inviter les États successeurs à négocier un accord concernant la répartition de ces arriérés. À ce propos, le Comité a noté que les États successeurs avaient signé un accord sur les créances et les engagements de la République socialiste fédérative de Yougoslavie; certains membres ont estimé que cet accord pouvait servir de base pour répartir les arriérés datant d'avant la dissolution, mais le Comité a souligné qu'il ne mentionnait pas expressément les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie à l'ONU et, qu'en outre, il n'était pas encore entré en vigueur. Si l'Assemblée décidait d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de contribution datant

d'après la dissolution de l'ex-Yougoslavie, elle devrait examiner la question avec la République fédérale de Yougoslavie.

14. S'agissant du barème des quotes-parts à appliquer pour répartir les crédits additionnels ouverts pour l'exercice 2000-2001, le Comité a recommandé à l'Assemblée que le montant supplémentaire à mettre en recouvrement au titre des crédits ouverts pour 2000-2001 soit ajouté au montant à financer en 2003 et que le barème des quotes-parts appliqué soit donc celui de 2003.

15. À la fin de la soixante-deuxième session du Comité, 19 États Membres tombaient sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte, quatre d'entre eux (le Burundi, les Comores, la Géorgie et la République de Moldova) ayant obtenu une dérogation jusqu'au 30 juin 2002. Sept États Membres (l'Afghanistan, le Kirghizistan, la Mauritanie, l'Ouzbékistan, les Seychelles, le Tchad et Vanuatu) ont depuis lors versé le montant nécessaire pour retrouver leur droit de vote à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a décidé que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao-Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seraient autorisés à voter jusqu'au 30 juin 2003 et que le Burundi serait autorisé à voter jusqu'à la prochaine session de fond du Comité, devant se tenir le 2 juin 2003. Quatre États Membres tombent donc actuellement sous le coup de l'Article 19 et n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée générale : l'Iraq, le Libéria, le Niger et la République centrafricaine. Le Comité a pris note du fait que le Secrétaire général avait accepté qu'en 2001, l'équivalent d'un peu plus de 1,4 million de dollars soit versé dans trois monnaies autres que le dollar des États-Unis jugées acceptables par l'Organisation.

**Rapports du Secrétaire général sur l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, les échéanciers pluriannuels et les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer (A/57/60, A/57/65 et A/57/76)**

16. **M. Gilpin** (Chef du Service des contributions), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (A/57/60), rappelle que dans sa résolution

55/5 A, l'Assemblée générale a décidé de comparer le montant des arriérés avec le montant des quotes-parts effectivement mises en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes écoulées, aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Le précédent rapport du Secrétaire général sur la question comprenait des tableaux indiquant les conséquences qu'auraient eues, aux 1er janvier, 1er juillet et 31 décembre 2000, l'application des modalités de calcul des arriérés envisagées par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/5 A plutôt que des procédures en vigueur. Le rapport A/57/60 contient les données correspondantes arrêtées au 1er janvier, 1er juillet et 31 décembre 2001. Comme auparavant, il faut garder à l'esprit que si un système différent avait été en vigueur, le profil des paiements aurait très bien pu être différent.

17. Passant au rapport du Secrétaire général sur les échéanciers pluriannuels (A/57/65), l'intervenant rappelle que si un certain nombre d'États Membres ont fait connaître leur intention de payer tout ou partie de leurs arriérés dans un délai spécifié, il n'existe aucune procédure officielle régissant les échéanciers de paiement et il n'a été adopté aucune disposition concernant le contrôle de leur respect. Il n'a pas non plus été établi de lien entre les échéanciers et l'application de l'Article 19. Si l'Assemblée générale décide d'instituer un système plus structuré en la matière, elle devra examiner un certain nombre de questions énumérées dans le rapport. Ainsi, elle devra décider si les échéanciers doivent continuer d'être présentés à titre purement volontaire, ou s'il convient de les rendre d'une certaine façon contraignants en les liant à d'autres mesures, en l'occurrence l'application de l'Article 19 et d'autres mesures éventuelles visant à encourager le versement des quotes-parts. Si l'Assemblée décidait d'établir un lien, elle devrait aussi déterminer s'il serait automatique ou facultatif.

18. Le rapport aborde aussi diverses questions relatives à la mise en oeuvre d'un système d'échéanciers, notamment le montant des versements, les délais de paiement, les échéances, les conséquences du non-respect des échéances et la possibilité d'amender l'article 5.4 du règlement financier. Le nouveau libellé proposé pour l'article 5.4 figure à l'annexe I du rapport. L'annexe II indique, sous forme de tableau, les éléments à prendre en considération pour l'adoption d'un système d'échéanciers pluriannuels de paiement et présente deux variantes

possibles en fonction de la nature du système, contraignant ou non contraignant.

19. Présentant enfin le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer, le Chef du Service des contributions dit que le rapport repose sur les observations, conclusions et recommandations pertinentes du Comité des contributions et contient, à l'annexe I, la même proposition d'amendement de l'article 5.4 du Règlement financier que le rapport sur les échéanciers pluriannuels. Il s'articule autour de deux propositions, l'une tendant à ce que les arriérés soient indexés ou à ce que des intérêts soient imposés sur leur montant et l'autre tendant à ce que les excédents budgétaires ne soient crédités qu'aux États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. Il est proposé que les montants résultant de ces mesures soient virés au compte spécial des Nations Unies en vue de reconstituer les réserves de l'Organisation. Lorsque la Cinquième Commission examinera le rapport à la reprise de sa cinquante-septième session, elle voudra peut-être tenir compte des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur les mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans condition des quotes-parts, qui figurent au chapitre IV du rapport du Comité.

20. **M. Pulido** (Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, remercie le Comité des contributions pour son rapport, qui reflète bien les débats de sa soixante-deuxième session. Il déplore toutefois que le Comité n'ait pas fourni suffisamment d'indications concernant les arriérés de l'ex-Yougoslavie.

21. Le représentant du Venezuela indique que, dans la Déclaration ministérielle qu'ils ont adoptée le 19 septembre dernier, le Groupe des 77 et la Chine ont insisté sur l'obligation qui incombait aux États Membres – et en particulier à celui dont la quote-part est la plus élevée – de s'acquitter de leur quote-part ponctuellement, intégralement et sans conditions, à moins qu'il ne s'agisse de pays confrontés à des difficultés économiques graves, la capacité de paiement devant demeurer le principal critère en la matière. Ils se sont déclarés en faveur d'un dialogue intergouvernemental en vue d'examiner des mesures permettant d'améliorer la situation financière de l'Organisation, mais ont souligné que toute tentative de

modifier la méthode actuelle de calcul des arriérés dans le contexte de l'application de l'Article 19 de la Charte pourrait être préjudiciable à un grand nombre de pays en développement.

22. L'intervenant rappelle par ailleurs que, lors de la séance consacrée à l'organisation des travaux de la Commission, le 25 septembre 2002, le Groupe des 77 et la Chine ont apporté leur plein appui à la recommandation du Comité concernant la révision des quotes-parts de l'Argentine et de l'Afghanistan pour 2003, non seulement par solidarité envers des membres du Groupe mais aussi compte tenu du fait que cette recommandation a été adoptée par consensus par le Comité des contributions, le seul organe à même d'orienter les travaux de l'Assemblée sur la question. Le rejet d'une recommandation de cette instance créerait un précédent dangereux et risquerait à l'avenir de porter atteinte à sa crédibilité.

23. S'agissant de l'application de l'Article 19, le Groupe estime que l'Assemblée devrait poursuivre l'examen des demandes de dérogation émanant, en particulier, de pays en développement qui se trouvent dans l'incapacité de régler leur contribution en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Il rappelle, à cet égard, le rôle consultatif joué par le Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Par ailleurs, le Groupe des 77 et la Chine appuient la recommandation du Comité tendant à ce que la présentation d'échéanciers de paiement pluriannuels ait un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures.

24. En ce qui concerne la question des arriérés de l'ex-Yougoslavie, le Groupe des 77 et la Chine souhaitent obtenir des informations supplémentaires et connaître le point de vue des autres délégations. Soulignant qu'il faudra tenir compte des aspects politiques et juridiques de la question, ils estiment que le processus d'examen devra être transparent et permettre à tous les États Membres d'exprimer leur point de vue.

25. **M. Christiansen** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie), des autres pays associés (Chypre, Malte et Turquie) ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège, pays de l'Association

européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, accueille avec satisfaction les recommandations du Comité des contributions concernant les échéanciers de paiement pluriannuels.

26. L'Union européenne est, en effet, d'avis que l'établissement d'un lien entre les échéanciers pluriannuels et l'Article 19 de la Charte inciterait davantage les États Membres à proposer un échéancier et à s'y tenir; que les échéanciers devraient prévoir le paiement chaque année du montant des quotes-parts des États Membres pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés et, autant que possible, prévoir l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans; que la présentation d'échéanciers pourrait garder un caractère volontaire et ne pas être automatiquement liée à d'autres mesures, si cela était la solution la plus indiquée; que le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité des contributions, un rapport annuel dans lequel il indiquerait si les échéanciers ont permis de réduire le montant des arriérés des États Membres et que le Comité des contributions et l'Assemblée générale pourraient tenir compte du fait qu'un échéancier avait été présenté lorsqu'ils examineraient une demande de dérogation à l'Article 19.

27. L'Union européenne estime qu'il est essentiel de garantir le respect des dispositions de l'Article 19 de la Charte ainsi que la pleine application du barème des quotes-parts, tel que défini dans la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale. On peut s'attendre, en vertu du paragraphe 2 de cette résolution, à ce que certains États Membres présentent une demande de révision de leur quote-part, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois il ne faudrait pas que le barème des quotes-parts soit renégocié chaque année. Comme le Comité l'a fait observer dans le passé, les révisions au cas par cas pourraient entraîner des déséquilibres importants dans le barème des quotes-parts, et ce n'est que dans le contexte d'un nouveau barème que la révision des quotes-parts, afin de mieux refléter la capacité de paiement des États Membres, pourrait être entreprise.

28. L'Union européenne est d'avis que la révision de certaines quotes-parts au titre de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne devrait, en aucun cas, entraîner une augmentation de la quote-part des autres États Membres telle que prévue dans le barème adopté par l'Assemblée générale. Le Comité des contributions devrait être prié de soumettre

à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, des recommandations concernant l'adoption de critères d'application de l'article 160 du Règlement intérieur qui soient clairs et objectifs, en particulier pour ce qui est des demandes de révision présentées par les États Membres, en tenant compte des pratiques qu'il a antérieurement suivies. Il conviendrait que l'Assemblée générale examine en priorité ces recommandations à sa prochaine session. Entre-temps, les États Membres devraient décider qu'aucune demande de révision de sa quote-part présentée par un État Membre ne pourra être examinée tant que de tels critères n'auront pas été définis.

29. S'agissant des demandes présentées par l'Afghanistan et l'Argentine, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Les États Membres pourraient, par exemple, souscrire aux propositions du Comité des contributions et demander au Secrétaire général de faire en sorte qu'une telle décision n'ait pas de répercussions préjudiciables sur les contributions des autres États Membres, ou ils pourraient renvoyer l'examen de la question à la cinquante-huitième session, afin que le Comité ait la possibilité d'étudier celle-ci plus avant. Il est important de souligner que la solution retenue ne devra en aucun cas préjuger de la décision qu'adoptera l'Assemblée générale concernant les demandes présentées au Comité par les pays concernés.

30. S'agissant des arriérés de l'ex-Yougoslavie, qui se montent à 16,2 millions de dollars, l'Union européenne remercie le Comité des contributions pour les conseils utiles qu'il a donnés à ce sujet, notamment en ce qui concerne la marche à suivre lors des futures délibérations de la Cinquième Commission sur la question. Les renseignements fournis devraient permettre à celle-ci de traiter la question principale, à savoir quelle solution apporter au problème des arriérés de l'ex-Yougoslavie?

31. L'Union européenne se réjouit enfin de l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies de la Suisse et de la République démocratique du Timor-Leste et souscrit à la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 106 de son rapport concernant la détermination de la quote-part de ces pays.

32. **Mme Chassoul** (Costa Rica), prenant la parole au nom des États membres du Groupe de Rio, accueille avec satisfaction les travaux du Comité des contributions et rappelle que les recommandations de

cet organe revêtent une grande autorité sur le plan technique et contribuent de manière essentielle à orienter les délibérations de la Cinquième Commission. Le rapport du Comité a été soigneusement examiné par le Groupe de Rio, qui souscrit à ses recommandations concernant les demandes de révision de leur quote-part présentées par l'Afghanistan et l'Argentine, d'autant que ces recommandations ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été approuvées par tous les experts du Comité.

33. Le Groupe de Rio réitère qu'il est important que les États Membres règlent leur quote-part intégralement, ponctuellement et sans conditions mais est conscient des problèmes économiques que doivent surmonter les pays en développement. Il est d'avis que la présentation d'échéanciers de paiement pluriannuels devrait garder un caractère volontaire et ne pas être automatiquement liée à d'autres mesures.

34. Pour ce qui est des arriérés de l'ex-Yougoslavie, le Groupe de Rio convient, avec le Comité des contributions, que ce problème soulève un certain nombre de questions juridiques et politiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi de la part des entités concernées de l'Assemblée générale. À cet égard, il est essentiel de consulter les pays successeurs sur la manière de traiter la question.

35. **M. Šahović** (République fédérale de Yougoslavie) prend la parole au nom de tous les pays qui ont succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie et Slovénie), qui ont adopté une position commune concernant le traitement de la question des arriérés de l'ex-Yougoslavie. Il rappelle que de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie sont nés cinq États égaux, dont aucun n'a repris la personnalité juridique de celle-ci, ce qui a été confirmé en 1992 par un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Cependant, l'Organisation a considéré que l'État dissous, qui aurait dû perdre ipso facto sa qualité de Membre de l'Organisation continuait d'être redevable de ses contributions.

36. La dissolution de l'ex-Yougoslavie ne s'est pas faite à une date précise et les États successeurs sont devenus indépendants à des dates différentes. L'Organisation aurait dû tenir compte de cette situation, notamment lors de l'établissement des

quotes-parts. Les cinq États successeurs ont été admis à l'ONU en tant que nouveaux membres et se sont depuis acquittés de leurs obligations financières envers celle-ci. La décision de conserver un État dissous dans le barème des quotes-parts était aberrante et ne devrait pas avoir de conséquences juridiques pour les autres États Membres, ni de répercussions financières sur les États successeurs. La dissolution de l'ex-Yougoslavie a présenté un caractère unique, mais l'ONU devrait néanmoins prendre des mesures pour faire face à une telle situation si elle devait se reproduire.

37. Les États successeurs estiment que les contributions non réglées de l'ex-Yougoslavie devraient être passées par pertes et profits. C'est d'ailleurs la première solution proposée dans les conclusions figurant à l'annexe de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale le 27 décembre 2001, (A/56/767). Évoquant enfin le paragraphe 117 du rapport du Comité des contributions (A/57/11) selon lequel la question de savoir comment traiter les arriérés de l'ex-Yougoslavie soulève un certain nombre de questions juridiques et politiques, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie demande que cette question soit effectivement considérée comme un problème politique extrêmement sensible et fasse l'objet d'une décision politique.

38. **M. de Moura** (Brésil), prenant la parole au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ainsi que de la Bolivie et du Chili, États associés, appuie les déclarations faites par le Venezuela, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et le Costa Rica, au nom du Groupe de Rio. Il souscrit aux recommandations du rapport du Comité des contributions (A/57/11) concernant les demandes de révision de leur quote-part présentées par l'Afghanistan et l'Argentine, à savoir ramener le taux de contribution de l'Afghanistan à 0,001 % et fixer celui de l'Argentine à 0,969 %, à titre d'ajustement ad hoc.

39. Dans le cas de ce pays, le Comité a constaté que les difficultés économiques, financières et sociales exceptionnelles qu'il traversait avaient eu pour effet de réduire sa capacité de paiement. Or, depuis l'établissement du rapport du Comité, les prévisions pour 2002 concernant l'Argentine sont devenues encore plus alarmantes, son PNB ayant chuté de 16 % et les taux de chômage et de pauvreté ayant encore augmenté. En outre, à la suite de la dévaluation de sa

monnaie, en 2002, la taille de l'économie du pays a perdu la moitié de sa valeur moyenne annuelle, exprimée en dollars des États-Unis, laquelle sert de base pour le calcul de sa quote-part.

40. M. de Moura rappelle que la quote-part de l'Argentine a connu des augmentations importantes au cours des dernières années, passant de 0,48 % en 1997 à 1,024 % en 1999 et à 1,159 % en 2002. Par ailleurs, compte tenu de la nouvelle méthode de calcul des contributions au budget des opérations de maintien de la paix, la part de l'Argentine représente désormais 40 % de sa contribution au budget ordinaire de l'ONU contre 20 % auparavant. L'intervenant souligne à cet égard que l'objet de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est d'assurer un traitement équitable à tout pays dont la capacité de paiement change conformément aux principes fondamentaux qui président à l'établissement du barème des contributions au budget de l'ONU.

41. **M. Listre** (Argentine), rappelant que le Comité des contributions s'est déjà penché, à sa soixante-deuxième session, en juin 2002, sur le cas de son pays, dit que la contribution de l'Argentine au budget ordinaire de l'ONU, qui est la quinzième par ordre d'importance, a plus que doublé entre 1993 et 2000, du fait de la croissance économique exceptionnelle qu'a connue le pays dans les années 90. Pourtant la crise qu'elle traverse aujourd'hui, la plus grave et la plus longue de son histoire, menace son intégration à l'économie internationale et déstabilise la société sur les plans social, politique, juridique et institutionnel. Sur le plan économique, elle est en proie à une récession économique qui dure depuis quatre ans.

42. Depuis le milieu de 2001, la paralysie quasi-totale des secteurs productifs de son économie et l'effondrement de son système financier ont fait chuter sa production et ses recettes budgétaires, et porté sa dette publique à 140 milliards de dollars, soit l'équivalent de plus de 5 années d'exportations. Dans l'impossibilité de faire face au service de sa dette, le pays est en cessation de paiement depuis la fin de 2001. L'incertitude relative à la convertibilité de la monnaie a provoqué une course au dollar et il a fallu mettre fin à la parité fixe du peso par rapport au dollar, maintenue pendant une décennie, ce qui a entraîné une érosion de 42 % des réserves en devises au cours de 2001. Sur le plan social, le chômage touche plus de 22 % de la population active et, depuis mars 2001, près de 15 % de la population de l'agglomération de Buenos

Aires vit en-dessous du seuil de pauvreté. De la fin du premier semestre de 2001 à avril 2002, le PIB de l'Argentine a chuté au taux annualisé de 18,2 %.

43. Sans possibilité d'accéder aux marchés financiers internationaux pendant la longue série de négociations engagée avec les institutions financières internationales, sans espoir de relancer rapidement l'activité économique compte tenu de l'ampleur de la crise, l'Argentine s'attend à une baisse de plus de 10 % de son PIB et à une hausse de 25 % du taux de chômage. Avec l'effet supplémentaire de la dévaluation du peso, elle pourra difficilement faire face à son déficit budgétaire et honorer ses obligations internationales, en particulier sa contribution au budget ordinaire de l'ONU.

44. C'est en raison du caractère exceptionnellement grave de cette crise, dont les répercussions commencent à se faire sentir dans la région, que l'Argentine a adressé une demande de révision de sa quote-part au Comité des contributions. Se fondant sur l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et reconnaissant que la capacité de paiement de l'Argentine avait fortement diminué du fait de ces graves événements, le Comité a décidé, à l'unanimité, de recommander une réduction du taux de contribution de l'Argentine pour 2003. L'Argentine appuie les recommandations du Comité, dont le rôle est précisément de guider l'Assemblée générale concernant les questions de calcul des contributions.

45. **M. Agyeman** (Ghana) rappelle le projet de résolution examiné par la Commission le 25 septembre 2002, exonérant huit États Membres de l'application de l'Article 19 de la Charte, et exprime l'espoir que les États Membres concernés se conformeront aux dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale. Le représentant du Ghana approuve la recommandation du Comité des contributions concernant l'Afghanistan, notant que la situation de ce pays sera réexaminée lors de l'examen du barème des contributions pour 2004-2006. Il souscrit également à la recommandation concernant l'Argentine, à savoir l'application pour 2003 d'un taux de contribution de 0,969 % correspondant à sa part du PNB de l'ensemble des États Membres pour la période 1993-1998. Il est heureux de noter que la République populaire démocratique de Corée et Kiribati se sont acquittés de la totalité des arriérés antérieurs à leur admission à l'ONU et encourage les deux États qui ont encore des

arriérés datant de l'époque où ils n'étaient pas membres à suivre leur exemple.

46. Il approuve l'application du taux plancher de 0,001 % au Timor-Leste et du taux de 1,274 % à la Suisse, de même que le mode de calcul de la contribution de ces deux pays pour la période restant à courir pour l'année d'admission et l'ajustement du barème en attendant l'établissement d'un nouveau barème par l'Assemblée générale. À cet égard, il souhaiterait savoir quelles seront les incidences respectives des décisions concernant la quote-part de l'Afghanistan et de l'Argentine et celles du Timor-Leste et de la Suisse.

47. S'agissant des arriérés de l'ex-Yougoslavie, il est nécessaire de définir des orientations pour que le Secrétariat puisse régler définitivement cette question. Les résolutions 47/1 et 47/229, par lesquelles l'Assemblée générale a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, reflétaient un compromis politique qui comportait en soi des contradictions juridiques. En effet, alors qu'en vertu de ces résolutions, la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'était plus membre de l'ONU, l'Assemblée générale a continué d'approuver le taux de contribution de ce pays pour les périodes 1995-1997 et 1998-2000 et ce, en s'appuyant uniquement sur des données fournies par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En outre, l'opinion formulée par le Conseiller juridique, invoquant le principe de l'estoppel à propos des tentatives de la République fédérative de Yougoslavie d'exercer les droits de l'ex-Yougoslavie sur le plan international, n'était pas pleinement satisfaisante, étant donné que les décisions de l'Assemblée générale ne permettaient plus à la République fédérative de Yougoslavie de participer à ses travaux ni à ceux du Conseil économique et social et d'exercer des droits au nom de l'ex-Yougoslavie. Il n'était sans doute pas très judicieux non plus de lier la perte de la qualité de membre de l'ex-Yougoslavie à l'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'ONU.

48. En tout état de cause, il ressort de la lettre des missions permanentes des cinq États successeurs que les États qui composaient l'ex-Yougoslavie sont des États successeurs, et qu'on est en présence d'une dissolution et succession, et non d'une sécession.

L'action devrait donc être axée uniquement sur les arriérés antérieurs à la dissolution, et il faudrait éviter que la solution retenue produise des effets juridiques indésirables. À cet effet, la délégation ghanéenne recommande que le Secrétariat calcule le montant des arriérés de l'ex-Yougoslavie au 25 juin 1991, date à laquelle la Slovénie a annoncé qu'elle cessait d'exister en tant que membre de l'ex-Yougoslavie, puis le montant restant au 17 septembre 1991, au 8 octobre 1991, au 6 mars 1992 et au 27 avril 1992, dates auxquelles l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie ont respectivement informé le Secrétaire général qu'elles cessaient de faire partie de l'ex-Yougoslavie, sans préjuger des recommandations de la Commission d'arbitrage Badinter conseillée par Lord Carrington. Sur la base des montants ainsi déterminés, le Secrétariat demanderait aux cinq États successeurs de payer les arriérés de l'ex-Yougoslavie en tenant compte des dates susmentionnées et en se fondant, le cas échéant, sur l'accord qu'ils ont signé le 29 juin 2001, pour répartir entre eux les arriérés de l'ex-Yougoslavie. Les arriérés correspondant à la période allant du 27 avril 1992, date à laquelle le dernier État successeur de l'ex-Yougoslavie a déclaré qu'il cessait d'en faire partie, au 1er novembre 2001, devraient être passés par profits et pertes.

49. **M. Kelapile** (Botswana), s'associant pleinement à la déclaration faite par le Venezuela au nom du Groupe des 77 et de la Chine, rappelle l'obligation qu'ont tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions et leur obligation collective de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. Comme cette répartition prend en compte la capacité de paiement de chaque pays, les seules exceptions sont les cas où l'Assemblée générale a établi qu'un État Membre n'est pas en mesure d'honorer ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

50. Le recours à l'Article 19 de la Charte devrait être exceptionnel et les demandes de dérogation à cet article doivent être examinées au cas par cas. Le Botswana souscrit aux recommandations du Comité des contributions concernant les sept pays qui ont demandé une dérogation, y compris le Burundi, malgré la présentation tardive de sa demande. À cet égard, M. Kelapile rappelle la nécessité de respecter les

dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale. Le Botswana, sensible à la situation de l'Afghanistan et de l'Argentine, souscrit également aux recommandations formulées par le Comité concernant ces pays.

51. S'agissant des échéanciers pluriannuels, le Botswana note qu'ils constituent des outils utiles pour permettre aux États Membres de montrer leur détermination à s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'Organisation. Le moment paraît venu d'instituer de tels échéanciers en les accompagnant des directives et de mécanismes de suivi appropriés. La délégation du Botswana fait siennes les conclusions et recommandations formulées aux paragraphes 17 à 23 du rapport du Comité.

52. Les rapports du Secrétaire général et du Comité des contributions font état de problèmes complexes. Dans la recherche de solutions, la priorité devrait être donnée aux démarches susceptibles de mener à des résultats concrets. Si le Comité des contributions, pour des raisons justifiables, ne peut en proposer, des directives claires des organes délibérants sont préférables à de longs débats, parfois stériles, de nature politique.

53. S'agissant de la proposition visant à modifier le mode de calcul des contributions mises en recouvrement mais non acquittées sur la base des montants nets plutôt que des montants bruts comme c'est le cas actuellement, le Botswana réaffirme qu'il interprète l'opinion du Bureau des affaires juridiques sur la question comme ayant confirmé que la procédure actuelle était conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Article 19 de la Charte. Reconnaissant que les efforts visant à donner une assise financière plus solide à l'Organisation sont louables, le Botswana met en garde contre toute mesure susceptible de multiplier le nombre d'États Membres tombant sous le coup de l'Article 19 de la Charte. Il ressort du rapport du Secrétaire général (A/57/60) que la méthode de comparaison des montants nets des arriérés et des contributions effectivement exigibles défavoriserait de nombreux États Membres, surtout des pays en développement. Le Botswana estime que l'amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies dépend en premier lieu de la volonté politique de ses États Membres.

54. **M. Kang Jeong-sik** (République de Corée) déclare que son pays, ayant également connu une crise extrêmement grave, est parfaitement conscient des difficultés que connaît l'Argentine et des graves conséquences de la crise sur sa capacité de paiement et, en conséquence, appuie les recommandations du Comité des contributions la concernant. Il fait toutefois observer qu'un changement de la capacité de paiement d'un État Membre, aussi important soit-il, n'impose pas une modification de sa quote-part sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le barème actuel ayant été arrêté en 2000 après de laborieuses négociations. Il ne faudrait pas que le cas de l'Argentine crée un précédent et encourage les pays à demander une réduction de leur taux de contribution pour des raisons conjoncturelles. Des critères clairs et objectifs devraient donc être établis concernant le recours à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

55. **M. Nikolov** (ex-République yougoslave de Macédoine) s'associe à la déclaration prononcée par la République fédérale yougoslave au nom des États successeurs de l'ex-Yougoslavie et affirme son appui à la solution préconisée au problème des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie. Il relève la contradiction flagrante qui existe entre la cessation de la qualité de membre de l'ex-Yougoslavie et le principe de continuité de sa dette, qui soulève des questions juridiques et politiques, ainsi que le constate le Comité des contributions. En outre, la dissolution de l'ex-Yougoslavie n'a pas de précédent dans l'histoire et il n'y a pas lieu d'appliquer à son cas l'exemple d'autres États.

56. **M. Sabbagh** (République arabe syrienne) s'associe à la déclaration faite par le Venezuela au nom du Groupe des 77 et de la Chine et appuie les recommandations du Comité des contributions. Il partage entièrement le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans son rapport sur l'application de l'Article 19 de la Charte (A/57/60). Pour ce qui est des arriérés de l'ex-Yougoslavie, il estime qu'un accord avec les États successeurs faciliterait l'adoption d'une résolution. Il recommande à la Cinquième Commission d'accorder une attention plus favorable à la solution proposée par l'Iraq, qui contribuerait à alléger les difficultés financières de l'Organisation.

57. **M. Andregg** (Suisse) exprime sa reconnaissance pour l'accueil chaleureux réservé aux deux nouveaux États Membres et pour la rapidité avec laquelle le

Secrétariat et le Président du Comité des contributions se sont occupés de leur cas. La Suisse appuie les recommandations du Comité et se déclare prête à s'acquitter de ses obligations dès que l'Assemblée générale les aura déterminées.

**Point 112 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003**

**Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba (A/57/322)**

**Vidéoconférence à l'Organisation des Nations Unies (A/57/339)**

58. **M. Sach** (Directeur de la planification des programmes et du budget) présente le rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba (A/57/322), établi en application de la résolution 56/270 de l'Assemblée générale. Il indique qu'un accord a été signé avec le gouvernement hôte, dont les éléments sont énoncés au paragraphe 6. L'échéancier des activités de conception et de construction est décrit au paragraphe 7 et le plan de dépenses est présenté dans l'annexe. M. Sach recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport.

59. **M. Blinder** (Directeur de la Division de l'informatique), présentant le rapport du Secrétaire générale sur la vidéoconférence à l'Organisation des Nations Unies (A/57/339), soumis en application de la résolution 56/253 de l'Assemblée générale, précise que l'installation des moyens de vidéoconférence s'inscrit dans la stratégie globale en matière de technologies de l'information et de la communication, dont les objectifs sont indiqués au paragraphe 3 du rapport. L'utilisation de la vidéoconférence s'est beaucoup développée au cours des trois derniers exercices biennaux en tant qu'outil de consultation et de prise de décisions. Les nouvelles technologies (moyens de vidéoconférence et autres moyens de communication utilisant l'Internet, ordinateurs individuels à multiples usages dont l'ONU a particulièrement besoin pour les vidéoconférences internationales) sont d'un coût plus accessible. Toutefois, elles exigent de moderniser le matériel et l'infrastructure et de renforcer les services d'appui dans les bureaux de l'ONU dans le monde entier. Les ressources prévues au budget-programme de l'exercice en cours pour les technologies de

l'information et de la communication ne permettent malheureusement pas de le faire, et les améliorations envisagées seront proposées dans le cadre du projet de budget pour 2004-2005.

60. **M. Mselle** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba (A/57/322). En ce qui concerne le rapport sur la vidéoconférence à l'Organisation des Nations (A/57/339), le Comité consultatif présentera ses observations, s'il y a lieu, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la stratégie informatique de l'Organisation.

61. **M. Nakkari** (République arabe syrienne) signale qu'il a relevé des erreurs à l'annexe III du rapport A/57/339, qui contient une liste des villes et des pays où sont situées les entités des Nations Unies possédant des capacités en matière de vidéoconférence. C'est ainsi que, pour le Camp Faour, on trouve, dans la colonne pays, la mention « Hauteurs du Golan » au lieu de « République arabe syrienne ».

62. Pour ce qui est de Jérusalem, le pays mentionné dans la colonne correspondante est Israël, alors que Jérusalem fait partie du territoire palestinien occupé. Le représentant de la République arabe syrienne demande donc au Secrétariat de corriger ces erreurs et de se conformer en la matière aux résolutions pertinentes de l'ONU.

63. **M. Christiansen** (Danemark) prend la parole au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie), des autres pays associés (Chypre, Malte, Turquie), ainsi que de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'Espace économique européen.

64. Prenant note de l'état d'avancement du projet de construction à Addis-Abeba (A/57/322), l'intervenant dit que l'Union européenne attache une grande importance aux activités de la Commission économique pour l'Afrique et se félicite de la construction de nouveaux locaux, qui devraient répondre aux besoins croissants de la Commission. Il note que les activités préparatoires sont bien avancées,

et que le projet se déroule selon le calendrier fixé, et conformément aux recommandations formulées par le CCQAB dans son rapport à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (A/56/711).

65. L'Union européenne prend également note du rapport sur l'utilisation de la vidéoconférence (A/57/339), technique qui lui semble particulièrement indiquée dans le cas de l'Organisation des Nations Unies et devrait permettre à celle-ci de faire des économies, de développer les échanges d'informations entre le Siège et les bureaux hors Siège et d'accroître l'efficacité des mécanismes décisionnels et des procédures administratives. L'Union européenne soutient sans réserve le recours accru à ce type de technologie et prend note du fait que la vidéoconférence sera un élément de la nouvelle stratégie informatique de l'Organisation. Selon l'Union européenne, cette technologie pourrait d'ailleurs être utilisée de façon plus systématique pour les réunions des organes intergouvernementaux, car elle permettrait de réaliser des économies importantes, notamment au titre des frais de voyage de membres du personnel d'autres lieux d'affectation se rendant à New York. Notant que certains organes, tels que le Comité des conférences, utilisent déjà cette technologie, l'Union européenne propose que la vidéoconférence soit introduite pour les travaux de la Cinquième Commission dès la session en cours.

66. **Mme Udo** (Nigéria) dit que sa délégation s'interroge sur la raison pour laquelle, dans l'annexe du rapport sur la construction de locaux à Addis-Abeba (A/57/322), le Secrétariat fait une distinction entre les rubriques 6, Imprévus, et 7, Montant prévu au titre des hausses liées à l'inflation et des fluctuations des taux de change, du Plan de dépenses. Il lui semble en effet que les imprévus couvrent aussi les risques liés à l'inflation et aux fluctuations des taux de change.

67. **M. El Atrash** (Jamahiriya arabe libyenne) se déclare satisfait de l'état d'avancement du projet de construction à Addis-Abeba. En ce qui concerne le rapport sur la vidéoconférence à l'ONU, il remercie le représentant de la République arabe syrienne de sa remarque concernant l'annexe III, en particulier au sujet de Jérusalem, et compte que le Secrétariat corrigera le rapport comme il convient, conformément au droit international.

68. **M. Sach** (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget), répondant

à la demande d'éclaircissements de la représentante du Nigéria, explique que la présentation du Plan de dépenses est conforme à la pratique suivie par l'ONU concernant les travaux de construction. La rubrique 6, intitulée « Imprévus », concerne les éléments liés à la construction qui ne peuvent pas être anticipés, tandis que la rubrique 7, intitulée « Montant prévu au titre des hausses liées à l'inflation et des fluctuations des taux de change », a pour objet de parer aux aléas financiers, qui jouent un rôle important dans les opérations de l'ONU.

69. En ce qui concerne l'observation faite par les délégations syrienne et libyenne au sujet de l'annexe III du rapport A/57/339, M. Sachs prie la Commission d'excuser le Secrétariat d'avoir commis ces erreurs. Le Secrétariat publiera un rectificatif conformément à la pratique établie concernant les lieux en question.

70. **Le Président** invite la Commission à recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la construction de locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba (A/57/322) et du rapport du Secrétaire général sur la vidéoconférence à l'Organisation des Nations Unies (A/57/339).

71. **M. Nakkari** (République arabe syrienne) dit que sa délégation ne formule aucune objection concernant le rapport relatif au projet de construction à Addis-Abeba. Bien au contraire, elle se félicite de l'état d'avancement du projet. Toutefois, en ce qui concerne le deuxième rapport, sa délégation voudrait savoir ce que le Secrétariat entend exactement par « prendre note ». M. Nakkari constate en effet qu'il est envisagé, aux paragraphes 6 et 21 du rapport, de consacrer des ressources supplémentaires à ces activités. La délégation syrienne estime que celles-ci ne devraient pas entraîner des dépenses supplémentaires. En tout état de cause, toute décision en la matière devrait être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La délégation syrienne aurait par ailleurs souhaité que le CCQAB présente un rapport écrit sur la question dans les six langues officielles de l'ONU.

72. **M. Blinder** (Directeur de la Division de l'informatique) indique que, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, le Secrétariat fournira des chiffres et des projections sur l'utilisation de la vidéoconférence. Il s'efforcera

pour ce faire de résoudre les conflits entre demandes concurrentes. En effet, il est souvent nécessaire de fournir de tels services à plusieurs conférences en même temps.

73. **M. Nakkari** (République arabe syrienne) dit que sa délégation acceptera de prendre note du rapport A/57/339, étant entendu qu'en procédant ainsi, elle n'autorise pas le Secrétaire général à augmenter les dépenses prévues dans le budget de l'exercice 2002-2003 au titre de la vidéoconférence. Rien n'empêche par ailleurs le Secrétaire général de demander des ressources supplémentaires à l'Assemblée générale s'il le juge souhaitable.

74. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale d'adopter les deux rapports.

**Point 111 de l'ordre du jour : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies**

**Réforme des achats (A/57/187, A/57/453)**

75. **M. Niwa** (Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui), présentant le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats, précise que le Secrétariat a entre-temps reçu le rapport correspondant du CCQAB, qui lui demande d'améliorer la procédure d'enregistrement des fournisseurs.

76. La Division des achats poursuit ses efforts en vue d'améliorer les services qu'elle fournit aux départements du Secrétariat, aux missions de maintien de la paix, aux commissions régionales, aux tribunaux et aux autres bureaux extérieurs de façon à rendre les procédures d'achat plus transparentes et plus efficaces. Jouant un rôle de chef de file en la matière, elle apporte un appui aux autres organismes du système des Nations Unies concernant la réforme des achats. Elle met un accent particulier sur la formation, élargit les possibilités données aux fournisseurs des pays en développement et des pays à économie en transition d'emporter des marchés, s'emploie à obtenir des gains de productivité grâce à l'automatisation et à une utilisation rationnelle des moyens électroniques, et s'attache à améliorer la communication et la coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix ainsi que l'appui qu'elle lui apporte.

77. Dans le domaine de la formation, la Division des achats a pris des initiatives novatrices, publiant une lettre trimestrielle, aidant le Bureau de la gestion des ressources humaines à élaborer un module d'autoformation sur CD-ROM et invitant le personnel d'autres divisions à participer à ses sessions de formation. Elle assume maintenant la responsabilité de toutes les sessions de formation sur le terrain et, à cet effet, est en contact avec les missions et bureaux extérieurs pour déterminer leurs besoins. Elle travaille aussi en liaison plus étroite avec le Département des opérations de maintien de la paix en déployant du personnel très rapidement pendant la phase de démarrage des missions, en fournissant une assistance sur place, en initiant un programme d'échanges, en rendant visite à des fournisseurs potentiels, en donnant des conseils techniques et en établissant de nouvelles procédures d'utilisation des lettres d'attribution et de la délégation de pouvoirs.

78. **M. Niwa** tient enfin à souligner que la réforme fait maintenant partie de la culture de la Division des achats et que le personnel de la Division est déterminé à améliorer encore les services essentiels fournis par celle-ci.

79. **M. Mselle** (Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique que les observations du CCQAB sur la réforme des achats sont présentées aux paragraphes 2 à 9 du rapport A/57/453. Le Comité consultatif, tout en se félicitant du mode de présentation du rapport, estime que celui-ci devrait contenir des informations portant sur d'autres aspects de la réforme des achats, notamment sur des problèmes potentiels qui ne sont pas mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée générale.

80. S'agissant de la procédure d'enregistrement des fournisseurs, le Comité consultatif se déclare préoccupé par l'enregistrement provisoire, et estime que les mêmes possibilités en matière d'enregistrement devraient être données à tous les fournisseurs de tous les pays, et que seuls les fournisseurs effectivement inscrits au fichier qui ont fait l'objet d'un examen les qualifiant sur le plan juridique et financier devraient pouvoir emporter des contrats.

81. Le problème des retards dans le paiement des fournisseurs est également un sujet de préoccupation pour le Comité consultatif, qui demande au Secrétariat de remédier à la situation.

82. Prenant note de la pratique consistant à utiliser des courtiers pour les services de transport aérien, le Comité fait observer qu'en dépit des avantages économiques que présente le recours à des courtiers, la sécurité du personnel des Nations Unies et des marchandises qu'ils peuvent accompagner est d'importance primordiale, de même que le respect sans faille des normes et règles établies en matière de sécurité.

83. **M. Mahtab** (Inde) félicite la Division des améliorations qu'elle a apportées à son site Web, où les données statistiques et informations relatives aux activités d'achat sont présentées de façon plus rationnelle et transparente, de la réorganisation du moteur de recherche, qui rend le site plus facile à utiliser, et de la mise à jour des fichiers.

84. La délégation indienne attend avec intérêt que la Division des achats partage son expérience avec d'autres entités des Nations Unies. Elle croit savoir que le Programme alimentaire mondial a adopté le système « WINGS », qui est bien adapté à ses secteurs d'opérations. Elle note qu'en 2001, le PAM a acheté des denrées alimentaires dans 78 pays, dont 64 pays en développement, et que la valeur des achats effectués dans ces pays représente 56 % du total. Elle engage vivement la Division des achats à étudier ce système ou à en concevoir un autre et à incorporer les changements pertinents de façon à améliorer encore la transparence de son site Web. Les progrès accomplis et les enseignements tirés de l'expérience devraient être échangés lors des réunions de coordination avec d'autres entités afin d'accroître la transparence à l'échelle du système.

85. La délégation indienne note que la Division des achats s'est efforcée d'élargir les possibilités offertes aux fournisseurs de pays en développement en organisant des séminaires et des réunions d'information. Elle déplore toutefois que, comme le souligne le CCQAB au paragraphe 4 de son rapport (A/57/453), les achats effectués dans ces pays aient dans certains cas diminué, et que l'augmentation globale des achats en provenance des pays en développement ne provienne que de pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix ou de pays limitrophes.

86. La délégation indienne souscrit aux vues exprimées par le Comité consultatif aux paragraphes 6

et 7 de son rapport en ce qui concerne la simplification de l'enregistrement des fournisseurs.

87. Notant, à l'annexe I du rapport, que le montant total des achats pour 2001 s'est élevé à 854 millions de dollars, dont 222 millions, soit 26 %, pour les services de transport aérien, la délégation indienne encourage la Division à avoir recours à des contrats-cadres dans toute la mesure du possible, ce qui aurait en outre l'avantage de réduire la charge de travail.

88. La délégation indienne voudrait enfin savoir si les services externalisés dans le domaine des réseaux locaux, des réseaux étendus et de l'informatique, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général sur les pratiques d'externalisation (A/57/185) auraient pu l'être aussi pour les offices des Nations Unies à Genève et à Vienne.

89. **M. Ivashchenko** (Ukraine) dit que sa délégation se félicite de la présentation du rapport sur la réforme des achats, et pense qu'il serait bon qu'un tel format soit plus largement utilisé par les services du Secrétariat.

90. La délégation ukrainienne accueille avec satisfaction les efforts déployés pour accroître la participation de fournisseurs de pays en développement ou en transition, grâce notamment à l'organisation de séminaires et à des consultations avec les États Membres intéressés.

91. Elle se félicite des mesures prises pour mettre au point un programme de formation global et harmonisé concernant les achats pour l'ensemble du système des Nations Unies et souligne notamment l'importance de l'interaction avec le Département des opérations de maintien de la paix concernant tous les aspects des achats sur le terrain, qui représentent près de la moitié des achats de l'Organisation, et sont souvent entachés d'irrégularités.

92. **M. Iossifov** (Fédération de Russie) salue les efforts de réforme des achats déployés au cours des dernières années, dont les résultats sont désormais perceptibles. Le site Web de la Division des achats, par exemple, permet non seulement de communiquer aux usagers des informations utiles, mais encore de préciser clairement et en toute transparence les règles et procédures à suivre. De plus, les pages affichées sont constamment mises à jour, avec des informations intéressantes fournisseurs et délégations. Le Secrétariat s'efforce aussi, en passant au besoin par les missions

permanentes, d'ajouter sans cesse de nouvelles sociétés au fichier des fournisseurs de biens et services nécessaires à l'Organisation, et organise des réunions d'information professionnelle et des séminaires pour les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition. Le Secrétariat mérite d'être appuyé, en particulier dans les efforts qu'il déploie pour améliorer la situation en matière d'achats des missions opérationnelles.

93. Sans faire fi des mérites du Secrétariat, il faut dire que les résultats obtenus sont dus dans une large mesure au dialogue constructif qui s'est instauré entre les États Membres et des fonctionnaires du Secrétariat. La participation de sociétés russes aux activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies est importante pour la délégation russe, qui est toute disposée à concourir, comme elle l'a déjà fait, à la mise en place de conditions équitables pour tous dans ces activités. Mais certains problèmes anciens demeurent et de nouveaux problèmes apparaissent. La délégation russe s'associe notamment aux observations formulées par le Comité consultatif (A/57/453, par. 3) à propos des statistiques figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général (A/57/187). Le problème des retards dans le paiement des fournisseurs demeure chronique (A/57/453, par. 7) : il importe de remédier à cette situation. D'accord avec le Comité consultatif, la délégation russe pense qu'il importe que l'enregistrement des fournisseurs fasse l'objet d'un processus équilibré, avec une étude approfondie, le but étant non seulement d'étoffer le fichier, mais de vérifier que les soumissionnaires sont qualifiés, notamment sur le plan juridique et financier. Tous les fournisseurs devraient bénéficier des mêmes possibilités d'enregistrement, la possibilité de soumissionner devant être réservée aux fournisseurs effectivement inscrits au fichier.

94. La délégation russe partage l'avis du Comité consultatif sur l'activité des courtiers sur le marché des transports aériens de marchandises pour l'ONU. C'est la sécurité du personnel des Nations Unies et des marchandises qu'ils peuvent accompagner qui est d'importance primordiale et non pas les avantages financiers à court terme, qui sont illusoire. La question avait été examinée en profondeur au tout début de la réforme des achats, et, on le sait, avait été réglée. Il est surprenant qu'on soit amené à y revenir dans le même contexte.

95. **M. Bouheddou** (Algérie) rend hommage à la Division des achats pour les efforts qu'elle a déployés pour faire de la réforme des achats une réalité tangible.

96. Notant que la part des fournisseurs des pays en développement représente 42 % du montant total des marchés passés par le Secrétariat, il souligne que ce résultat est l'aboutissement des actions engagées par le Secrétariat afin d'encourager les fournisseurs des pays en développement à passer davantage de marchés avec l'ONU, et, notamment, de la production et de la diffusion de documents d'information sur les achats sous forme de CD-ROM, de la possibilité offerte aux fournisseurs des pays en développement de faire de la publicité gratuite pour leurs produits sur le site Web de la Division des achats, de l'envoi de circulaires aux centres d'information des Nations Unies et aux bureaux extérieurs pour qu'ils encouragent les fournisseurs locaux à s'inscrire au fichier des fournisseurs de l'ONU, et de l'organisation de colloques régionaux avec des représentants de milieu d'affaires dans les pays en développement.

97. La délégation algérienne pense que la réforme des achats devrait servir d'exemple à d'autres départements du Secrétariat et entités des Nations Unies et exhorte la Division des achats à persévérer dans ses efforts en vue d'atteindre les objectifs de la réforme. Dans cette optique, la Division des achats devra tenir dûment compte des observations du CCQAB au sujet notamment de l'enregistrement provisoire des fournisseurs et du recours à des courtiers pour le transport aérien.

98. **Mme Lock** (Afrique du Sud) félicite le Secrétariat d'avoir présenté un rapport bien structuré. Elle salue les efforts déployés pour élargir les possibilités données aux fournisseurs de pays en développement, de pays d'Afrique et de pays en transition d'emporter des marchés. Toutefois, elle estime que la proportion d'achats effectués dans ces pays devrait encore augmenter, et que les achats devraient être répartis plus équitablement entre un plus grand nombre de pays.

99. À cet égard, la délégation sud-africaine souscrit aux vues du Comité consultatif, selon lesquelles l'augmentation globale des achats en provenance de pays en développement ne provient que de pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix et de pays limitrophes. Elle est aussi préoccupée par le fait que les marchés passés à des fournisseurs des pays

hôtes de bureaux des Nations Unies en Afrique et dans d'autres pays en développement ne représentent qu'une part infime des achats effectués par ces bureaux.

100. Tout en notant avec satisfaction que les fonds et programmes des Nations Unies ont pris des mesures pour réformer leurs procédures d'achat, la délégation sud-africaine voudrait savoir dans quelle mesure ces réformes ont eu pour effet d'accroître leurs achats auprès de fournisseurs des pays en développement et en transition. Ainsi, les statistiques affichées sur le site Web du FNUAP montrent que les marchés passés par le Fonds auprès de fournisseurs de pays en développement ont représenté 22,13 % du montant total des achats en 2001, mais rien n'indique si ce pourcentage constitue un progrès par rapport aux années précédentes. La délégation souhaiterait donc que le Secrétariat communique à la Commission des statistiques ventilées par pays sur les marchés passés par les fonds et programmes des Nations Unies en 2000 et 2001.

101. La délégation sud-africaine salue les efforts faits par le Secrétariat en faveur des fournisseurs des pays en développement et en transition, notamment en diffusant à leur intention des informations sur le site Web de la Division des achats et en leur offrant la possibilité d'y faire de la publicité gratuitement, en adressant des lettres aux missions permanentes et en organisant des séminaires de formation dans ces pays. Elle estime toutefois que le Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts et envisager d'autres mesures en vue d'accroître les possibilités d'achat auprès de fournisseurs de ces pays.

102. La délégation sud-africaine constate enfin avec préoccupation que le pourcentage de marchés que le système des Nations Unies a passés auprès de fournisseurs de pays en développement ou en transition semble être en diminution et souhaite que les services des achats de tous les organismes des Nations Unies prennent des mesures analogues à celles prises par le Secrétariat en vue d'élargir les possibilités données aux fournisseurs de ces pays d'emporter des marchés et de mettre en place un système d'achat plus transparent et plus équitable.

*La séance est levée à 13 h 5.*